FICHE 0: Comptabilité Générale

D’après le Mémento pratique Francis Lefebvre

On peut imaginer que la comptabilité s’est tout d’abord développée pour répondre uniquement aux besoins de son utilisateur, le commerçant ou le chef d’entreprise. L’organisation économique et sociale a conduit le législateur à intervenir progressivement dans ce domaine, et, parallèlement au développement de la comptabilité comme moyen de gestion et de direction des entreprises, diverses interventions législatives et réglementaires ont reconnu puis formalisé son rôle (à des degrés divers). On peut, dans le cadre français, retrouver ces diverses préoccupations :

1. La comptabilité est un **moyen de preuve entre commerçants.**
2. La comptabilité est un **moyen d’information** des associés, des épargnants, des salariés et des tiers en général.
3. La comptabilité est un **moyen de calcul de l’assiette de différents impôts.**
4. Cependant, l’utilisation progressive de la comptabilité comme moyen de preuve, d’information et de calcul de l’assiette de l’impôt se heurtait à des difficultés. En effet, chaque commerçant pouvait organiser sa comptabilité comme il l’entendait, en fonction de ses besoins, sous réserve de respecter des réglementations parcellaires de fond et de forme. La comptabilité devait donc être réglementée, d’où l’élaboration d’un **Plan comptable général.**
5. La formation d’un droit de la comptabilité n’est pas seulement le résultat de réglementations particulières. La **jurisprudence** et la **doctrine** ont également contribué à l’élaboration de **principes comptables**. Le **Conseil national de la comptabilité** publie des avis qui ont valeur de règles après leur approbation par le **Comité de la réglementation comptable** (créé en 1996) et leur homologation par arrêté, et qui donc mettent à jour régulièrement le Plan comptable général. D’autres avis publiés par le CNC interprètent les règles comptables :
	1. **L’Autorité des marchés financiers** (AMF) créée en 2003 en remplacement du Conseil des marchés financiers (CMF) est chargée de contrôlée les informations fournies par les sociétés cotées
	2. La **Commission des opérations de bourse** (COB)
	3. **Le Conseil de discipline de la gestion financière** (CDGF),
6. Enfin, l’Europe s’est ouverte sur l’international :
	1. **La Commission Européenne**, dans le cadre de l’harmonisation du droit des sociétés, à établi une directive concernant la structure et le contenu des comptes annuels des sociétés ainsi que le rapport de gestion, les modes d’évaluation et la publicité de ces documents (4ème directive : bilan et comptes), et une autre relative aux documents consolidés (7ème directive : comptes consolidés). En 2001, elle s’est résolument tournée vers l’unification des marchés financiers et l’harmonisation comptable internationale.
	2. **Le Comité des normes comptables internationales** (International Accounting Standard Board : IASB) a été créé en 1973, à la suite d’une initiative des professionnels, en vue d’établir de telles normes. Des travaux ont été entrepris pour réduire sensiblement les options figurant dans ces normes. L’harmonisation internationale des normes comptables (et de l’information financière), qui a aboutit à l’application depuis le 1erjanvier 2005 des normes IFRS, était devenue essentielle pour que les grandes entreprises puissent répondre aux attentes de leurs investisseurs et pour que l’Europe ait un langage commun.

Les normes IFRS sont donc devenues obligatoires pour les comptes consolidés des sociétés cotées en Europe depuis le 1er janvier 2005.Le CNC s’en est inspiré largement pour faire évoluer le Plan Comptable Général dans un mouvement dit de convergence. L’étape suivante pourrait bien venir une nouvelle fois de l’Europe afin d’harmoniser cette fois la fiscalité.